

Seul l'exposé prononcé fait foi

Conférence de presse du 21 juin 2005 sur le projet pilote « certificat de salaire »

Mettre le nouveau certificat de salaire à l'épreuve de la pratique

Pascal Gentinetta, membre de la direction d'économiesuisse et membre du groupe « AGLA »

Les associations faïtières de l'économie ont obtenu ensemble, après d'âpres négociations, des améliorations considérables par rapport aux intentions initiales des cantons en ce qui concerne l'introduction d'un nouveau certificat de salaire uniformisé. Les associations faïtières de l'économie soutiennent maintenant la solution durement négociée du 24 novembre 2004 qui exige en particulier un test probant avant l'introduction généralisée du nouveau formulaire et des adaptations si le besoin s'en fait sentir. La phase de test qui débute montrera si une mise en oeuvre compatible avec l'économie est effectivement possible et si les cantons peuvent poursuivre la pratique fiscale qui était la leur jusqu'ici.

Lors de la rencontre de novembre dernier organisée entre la Conférence des directeurs cantonaux des finances et les associations faïtières de l'économie sous la médiation du conseiller fédéral Merz, la discussion n'a pas porté que sur un simple formulaire, mais bien sur des points d'application encore litigieux. Après que les représentants des cantons se furent toujours plu à relever qu'ils ne cherchaient en principe pas à obtenir des recettes supplémentaires, mais qu'ils visaient plutôt à éviter la propagation d'une jungle en matière de décompte de frais et à appliquer aussi correctement que possible les dispositions existantes, les associations faïtières de l'économie ont pu se rallier à la solution négociée sur la base des considérations suivantes:

1. Premièrement, les cantons garantissent aux contribuables ce que les milieux économiques entendent par « acquis ». Ce point a été convenu lors de la rencontre du mois de novembre dernier. Ainsi, les cantons ont maintenant donné leur assurance écrite que les règlements de frais approuvés par les autorités fiscales, les forfaits relatifs aux frais ainsi que toute la pratique fiscale qui leur est liée ne seront en principe pas revus et que, dans les cas où il y a recours à un forfait, il ne sera pas nécessaire non plus à l'avenir de fournir des justificatifs. Dans les cas où des particularités propres à certaines entreprises sont justifiées en raison de situations spécifiques, les dispositions spéciales continueront bien évidemment d'être reconnues.
2. Deuxièmement, des assurances ont été données qu'à l'avenir, et d'une manière générale, les entreprises privées ne seraient pas moins bien traitées que le secteur public.
3. Troisièmement, l'assurance a aussi été donnée que, si ça et là des erreurs de déclaration - mais pas des cas de soustraction - pouvaient éventuellement apparaître, les autorités adopteraient une attitude conciliante durant la phase transitoire.

Sur la question controversée de l'utilisation à titre privé de voitures commerciales, une solution a été trouvée: elle prévoit qu'à l'avenir, on se base certes sur le prix d'achat hors TVA pour calculer la part à ajouter au salaire brut; mais que les cantons auront tout à fait la possibilité de déroger du taux maximum de 1% par mois vers le bas. Ainsi, sera-t-il possible de tenir compte des cas particuliers. En ce qui concerne les coûts de formation et de perfectionnement payés par l'employeur, il a été possible de négocier une augmentation de la franchise de déclaration à 12 000 francs. Des arrêts du Tribunal fédéral ainsi que la loi en vigueur ont mis des limites à un meilleur résultat dans ce domaine ainsi que pour les frais de déménagement. Une solution satisfaisante dans ces deux domaines ne peut être obtenue que par la voie parlementaire, laquelle doit être poursuivie ici de manière ponctuelle. Il en va de même d'un meilleur ancrage du principe de la proportionnalité lors de la saisie fiscale.

Pour ce qui est des autres points matériels relatifs au nouveau certificat de salaire, il convient de rappeler aux employeurs et aux salariés qui, pour des raisons bien compréhensibles, peuvent encore rester sceptiques, que rien n'a changé par rapport aux nombreux résultats positifs obtenus lors de négociations antérieures et que ces résultats avantageux seront pleinement concrétisés:

contrairement à ce qui est en vigueur actuellement, il ne sera pas nécessaire à l'avenir de déclarer l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.), ni les contributions à des frais de crèche, les places de parc gratuites, les abonnements à demi-tarif ou les rabais sur des marchandises servant aux besoins personnels et courants dans la branche. Par rapport aux directives actuellement en vigueur, il y a là un véritable allègement pour les salariés et pour les employeurs. En outre, d'autres simplifications considérables ont pu être obtenues en matière d'appréciation de prestations en nature ainsi que dans le traitement des cotisations à l'assurance accidents surobligatoire. Un grand nombre d'autres points de détail délicats ont pu être résolus. Pour apprécier correctement la situation, il faut bien voir ce que tous les vrais experts du certificat de salaire s'accordent à admettre, à savoir qu'en cas d'échec des négociations, on aurait pris un grand risque en maintenant l'ancien formulaire de certificat de salaire avec toutes les directives de 1995 qui s'y rapportent. Car il faut savoir que les anciennes directives sont rédigées en termes beaucoup plus stricts que les nouvelles. Ce fait est toutefois sensiblement atténué par le fait que la pratique fiscale actuelle est libérale. Selon le texte des anciennes directives, l'employeur serait en théorie déjà obligé aujourd'hui de faire figurer dans le salaire brut du certificat de salaire toutes les formes de dédommagement à caractère salarial (y compris les prestations en nature, etc.). D'un point de vue purement formel, les nouvelles prescriptions sont meilleures pour l'économie que les anciennes. C'est pourquoi les associations faitières de l'économie ont jugé plus sage de trouver un accord que de subir un durcissement de la pratique actuelle.

Ce qui était et qui est finalement déterminant pour les milieux économiques, c'est le fait que le nouveau formulaire et les dispositions adaptées qui l'accompagnent soient supportables pour les milieux économiques, comme les autorités l'ont toujours promis. C'est pourquoi nous avons souhaité qu'avant son introduction généralisée, le nouveau certificat de salaire soit testé. Il s'agit là aussi d'un élément central du compromis négocié en novembre dernier. Un groupe d'accompagnement de représentants de l'économie et des cantons suivra la mise en oeuvre de ce projet pilote et évaluera les expériences d'un groupe test d'un échantillon représentatif d'employeurs; le groupe d'accompagnement remettra, le cas échéant, ses recommandations à la CSI avant l'introduction généralisée du nouveau système, prévue pour 2007. Ainsi, des adaptations sont encore possibles si le besoin s'en fait sentir.

Dans ce contexte, nous saluons la décision de la CSI de reporter d'une année l'introduction obligatoire du nouveau certificat de salaire. Ainsi, la disponibilité du matériel informatique nécessaire à la mise en oeuvre du projet pilote est assurée et il est possible de disposer des délais nécessaires pour procéder à une évaluation circonstanciée avant l'introduction généralisée. Comme les orateurs suivants l'expliqueront dans le détail, ce test porte tout particulièrement sur les coûts liés à la mise en oeuvre du nouveau certificat de salaire, c'est-à-dire sur les coûts informatiques, de conseil, d'introduction et de saisie de toutes sortes. Si des problèmes d'une certaine ampleur devaient apparaître au cours de la phase pilote, ce que personne ne souhaite, il conviendrait de les résoudre avant l'introduction généralisée et obligatoire du projet. Mais en même temps, le test doit également éliminer une fois pour toute, auprès de la base des milieux économiques, le soupçon bien compréhensible - et qui n'a pas encore partout disparu - que le nouveau certificat de salaire se traduira dans les faits (non en droit) par une extension de la substance fiscale.